# Art. 14 Zones de jardins familiaux

## Art. 14.1

Les zones de jardins familiaux (JAR) sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admises des constructions légères en relation directe avec la destination de la zone, ainsi qu’un seul abri de jardin par lot ou parcelle individuelle dont la surface d’emprise au sol ne peut pas dépasser 12 m2.

La surface totale d’emprise au sol des constructions légères et de l’abri de jardin ne peut dépasser 32 m2 par lot ou parcelle individuelle.

Y sont admis des piscines non couvertes, piscines naturelles, étangs dont la surface d’emprise au sol est limitée à 40m2.

## Art. 14.2

Est interdit dans cette zone tout local à usage de logement ou à usage professionnel, même à titre temporaire.

## Art. 14.3

Tout agrandissement ou changement d’affectation des garages existants dans les zones de jardin familiaux est toutefois interdit. Seuls des travaux confortatifs ou d’entretien y sont autorisés.